



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de règlement numéro 1264-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Dispositions relatives aux fermettes et garde d'animaux

Second projet de règlement numéro 1267-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications, précisions et ajouts divers : terminologie, normes pour les constructions, équipements et usages accessoires, emplacement et aménagement d'aires de stationnement et projets intégrés mixtes

Second projet de règlement numéro 1268-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications aux grilles des spécifications des zones MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 et MIX1-CV-8 et à l'articles 2.8.4 (marchés publics)

Second projet de résolution – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – Usage I1-3 industrie de la préparation de boissons de type micro-entreprise de fabrication (micro-brasserie) – Lot 5 636 315 au cadastre du Québec– 1711, route 105

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT

1. À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 30 août 2023, le conseil a adopté le 5 septembre 2023, les seconds projets de règlements numéro 1264-23, 1267-23 et 1268-23, modifiant le règlement de zonage numéro 1215-22 et le second projet de résolution pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin de permettre l'usage I1-3 industrie de la préparation de boissons de type micro-entreprise de fabrication (micro-brasserie) sur le lot 5 636 315 au cadastre du Québec, pour le local vacant situé au 1711, route 105.
2. Ces seconds projets de règlements et de résolution contiennent des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des secteurs suivants :
 - Second projet de règlement numéro 1264-23 : l'ensemble du territoire est concerné par cette modification.
 - Second projet de règlement numéro 1267-23 : l'ensemble du territoire est concerné par cette modification.
 - Second projet de règlement numéro 1268-23 : les zones concernées sont MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 et MIX1-CV-8, alors que les zones contiguës sont MUL-RU-2, MUL-RU-3, RUR-C-4, RUR-19, RUR-18, PAR-8, PAR-5, RES-CV-12, RES-CV-10 et MIX1-CV-4; les plans en annexes démontrent les zones contiguës pour chacune des zones touchées par la modification.
 - Second projet de résolution, 1711, route 105 : la zone concernée est MIX-FP-1 et les zones contiguës sont RUR-102, MIX-FP-4, MIX-FP-12, MIX-FP-10, MIX-FP-9 et RUR-88.

Un règlement qui contient ces dispositions peut être soumis à une approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

PUBLIC NOTICE

REQUEST TO PARTICIPATE IN A REFERENDUM

To any interested persons eligible to sign a request to participate in a referendum.

Second draft by-law number 1264-23 – By-law amending certain provisions of zoning by-law number 1215-22 – Provisions relating to farmhouses and animal care

Second draft by-law number 1267-23 – By-law amending certain provisions of zoning by-law number 1215-22 – Various modifications, clarifications and additions: terminology, standards for constructions, equipment and accessory uses, location and layout of parking areas and mixed integrated projects

Second draft by-law number 1268-23 – By-law amending certain provisions of zoning by-law number 1215-22 – Amendments to the specification grids of zones MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2, and MIX1-CV-8, and to section 2.8.4 (public markets)

Second draft resolution – Specific construction, alteration or occupancy proposal for a building – Use I1-3 beverage preparation industry, micro-manufacturing company type (micro-brewery) – Lot 5 636 315 of the Québec cadastre - 1711 route 105

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT

1. Following the public consultation meeting held on August 30, 2023, Council adopted on September 5, 2023, the second draft by-laws number 1264-23, 1267-23, and 1268-23, modifying zoning by-law number 1215-22, and the second draft resolution for the specific construction, alteration or occupancy proposal for a building, in order to authorize the use I1-3 beverage preparation industry of the micro-manufacturing company type (micro-brewery) on lot 5 636 315 of the Québec cadastre, for the vacant premises located at 1711, route 105.
2. These second draft by-laws and the resolution contain provisions that may be the subject of a request from interested persons in the following sectors:
 - Second draft by-law number 1264-23: the entire territory is affected by this modification.
 - Second draft by-law number 1267-23: the entire territory is affected by this modification.
 - Second draft by-law number 1268-23: the zones concerned are MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 and MIX1-CV-8, while the contiguous zones are MUL-RU-2, MUL-RU-3, RUR-C-4, RUR-19, RUR-18, PAR-8, PAR-5, RES-CV-12, RES-CV-10 and MIX1-CV-4; the attached plans show the contiguous zones for each of the zones affected by the modification.
 - Second draft resolution, 1711 route 105: the area concerned is MIX-FP-1 and the contiguous areas are RUR-102, MIX-FP-4, MIX-FP-12, MIX-FP-10, MIX-FP-9 and RUR-88.

Whereas a by-law containing these provisions can be submitted for their approval according to the *Elections and Referendum Act of the Municipalities*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au courriel suivant : avis@chelsea.ca.

La demande doit être relative aux dispositions suivantes :

Second projet de règlement numéro 1264-23 :

- Abrogation de l'article 2.4.7 du règlement de zonage 1215-22 relatif à la garde de chevaux et d'alpagas comme usage supplémentaire à un usage unifamiliale isolé, puisqu'il est inclus à un autre article du règlement ;
- Inclusion d'une distance minimale entre une ferme et une ligne de terrain, lorsque la marge est inférieure à 4,5 m ;
- Abrogation et remplacement de l'article 4.3.1 du règlement de zonage 1215-22 afin d'y inclure certaines dispositions qui étaient incluses à l'article 2.4.7 et des précisions pour la garde des animaux, ainsi que l'entretien et le maintien des installations dédiées à ceux-ci.

Second projet de règlement numéro 1267-23 :

- Précision quant à la superficie maximale pour un abri d'auto par unité de logement dans un périmètre d'urbanisation et la superficie maximale par lot (article 16 du règlement) ;
- Précision quant à la distance requise entre une ligne de terrain et une terrasse ou un patio pour des terrains de moins de 3 000 m² ;
- Précision quant à la distance requise entre une ligne de terrain et un appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice ;
- Correction des références aux articles réels comportant des dispositions additionnelles pour les constructions, équipements et usages accessoires ;
- Précisions pour sur les dispositions applicables lors de la construction d'un garage ;
- Précisions pour sur les dispositions applicables lors de la construction d'un pavillon de jardin, une pergola ou un gazebo ;
- Précisions pour sur les dispositions applicables lors de la construction d'une remise, d'un cabanon ou d'un abri ;
- Précisions pour sur les dispositions applicables lors de la construction d'une serre domestique ;
- Précisions pour sur les dispositions applicables lors de l'installation d'équipements mécaniques et techniques ;
- Modification à la localisation des aires de stationnement pour une habitation multifamiliale ;
- Modification à l'aménagement des aires de stationnement et des espaces libres ;
- Précision sur ce qui est considéré un projet intégré mixte.

Second projet de règlement numéro 1268-23 :

- Modification à la grille des spécifications de la zone MUL-RU-IN-1 afin :
 - d'indiquer une superficie maximale d'implantation de 1 400 m² pour les usages C5 et I1 ;
 - de préciser les usages spécifiquement exclus et permis pour les usages C5 et I1 ;
- Modification à la grille des spécifications de la zone MUL-RU-IN-2 afin :
 - d'indiquer une superficie maximale d'implantation de 1 400 m² pour les usages C5 et I1 ;
 - de préciser les usages spécifiquement exclus et permis pour les usages C5 et I1 ;
 - d'ajouter l'usage H1 résidentiel unifamilial isolé y les disposition applicables à cet usage.
- Modification à la grille des spécifications de la zone MIX1-CV-8 afin que l'usage spécifiquement autorisé devienne un usage spécifiquement exclus de la zone.

Second projet de résolution, 1711, route 105 :

- Autorisation de l'usage I1-3 Industrie de la préparation de boissons, mais de type micro-entreprise de fabrication (micro-brasserie) dans le local vacant au 1711, route 105 ;

Information to determine which interested persons have the right to sign a request can be obtained at the following email: avis@chelsea.ca.

The request must relate to the following provisions:

Second draft by-law number 1264-23:

- Repeal of article 2.4.7 of zoning by-law 1215-22 relating to the keeping of horses and alpacas as an additional use to an isolated single-family use, since it is included in another article of the by-law;
- Inclusion of a minimum distance between a farmhouse and a land line, when the margin is less than 4.5 m;
- Repeal and replacement of article 4.3.1 of zoning by-law 1215-22 in order to include certain provisions that were included in article 2.4.7 and details for the keeping of animals, as well as the maintenance and maintaining facilities dedicated to them.

Second draft by-law number 1267-23:

- Clarification regarding the maximum surface area for a carport per housing unit in an urbanization perimeter and the maximum surface area per lot (article 16 of the by-law);
- Clarification as to the distance required between a property line and a terrace or patio for plots of less than 3,000 m²;
- Accuracy as to the distance required between a property line and an air conditioning device, heat pump, heating and ventilation equipment, generator;
- Correction of references to actual articles containing additional provisions for constructions, equipment and accessory uses;
- Details of the provisions applicable during the construction of a garage;
- Details of the provisions applicable during the construction of a garden pavilion, a pergola or a gazebo;
- Details of the provisions applicable during the construction of a shed or shelter;
- Details of the provisions applicable during the construction of a domestic greenhouse;
- Details of the provisions applicable during the installation of mechanical and technical equipment;
- Modification to the location of parking areas for a multi-family dwelling;
- Modification to the layout of parking areas and open spaces;
- Clarification on what is considered an integrated mixed project.

Second draft by-law number 1268-23:

- Modification to the specifications grid for the MUL-RU-IN-1 zone in order to:
 - indicate a maximum installation area of 1,400 m² for uses C5 and I1;
 - to specify the uses specifically excluded and permitted for uses C5 and I1;
- Modification to the specifications grid for the MUL-RU-IN-2 zone in order to:
 - indicate a maximum installation area of 1,400 m² for uses C5 and I1;
 - to specify the uses specifically excluded and permitted for uses C5 and I1;
 - to add the H1 detached single-family residential use and the provisions applicable to this use.
- Modification to the specifications grid for the MIX1-CV-8 zone so that the specifically authorized use becomes a use specifically excluded from the zone.

Second draft resolution, 1711, route 105:

- Authorization for use I1-3 Beverage preparation industry, but of the micro-manufacturing company type (micro-brewery only) in the vacant premises at 1711, route 105;

- Application pour cet usage des mêmes normes que pour les usages C2 autorisés à la grille des spécifications de cette zone

3. Pour être valide, la demande doit :

- Être reçue au bureau de la Municipalité de Chelsea au 100, chemin d'Old Chelsea au plus tard le **mercredi, 27 septembre 2023.**
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et indiquer quelle est la zone visée par cette demande.
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone d'où elle provient n'excède pas 21.

4. Est d'une personne intéressée. Toute personne qui ne fait l'objet d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 septembre 2023:

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires de Chelsea.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **5 septembre 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

- 5.** Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6.** Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Web de la Municipalité à www.chelsea.ca et à la suite de ce présent avis.

- Application for this use of the same standards as for C2 uses authorized in the specifications grid for this zone

3. To be valid, the request must:

- Be received at the Chelsea Town Hall, located at 100 chemin d'Old Chelsea, on or before **Wednesday, September 27th, 2023.**
- Clearly indicate the provision that is referred to, the zone from which it originates and identify which zone is targeted by this request.
- Be signed by at least 12 interested persons in the zone from which it originates or by at least the majority of them if the number of persons interested in the zone from which it originates does not exceed 21.

4. Is from an interested person. Anyone that is not subject to any incapacity to vote and who meets the following requirements as of September 5th, 2023:

- Be of legal age, a Canadian citizen and not under guardianship.
- Be a resident, property owner or occupant of a place of business of Chelsea.

Additional condition for joint owners of a property or co-occupants of a place of business be designated by a Power of Attorney, signed by the majority of joint owners or co-occupants, as being the person having the legal right to sign on their behalf.

Condition for the right to sign a request in the name of a legal person: any legal person must designate, among its members, administrators and employees, by resolution, a person that on **September 5th 2023**, is of legal age, a Canadian citizen and not under guardianship.

- 5.** Any provisions set out in the second draft by-law that are not subject to a valid request will be included in a by-law that will not require approval from eligible voters.
- 6.** This second draft by-law can be consulted on the municipal website at www.chelsea.ca or following this public notice.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC
ce 19^e jour du mois de septembre 2023

GIVEN AT CHELSEA, QUEBEC
on this 19th day of September 2023


.....
Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière / Director General & Registrar-Treasurer

CERTIFICAT DE PUBLICATION

CERTIFICATE OF PUBLICATION

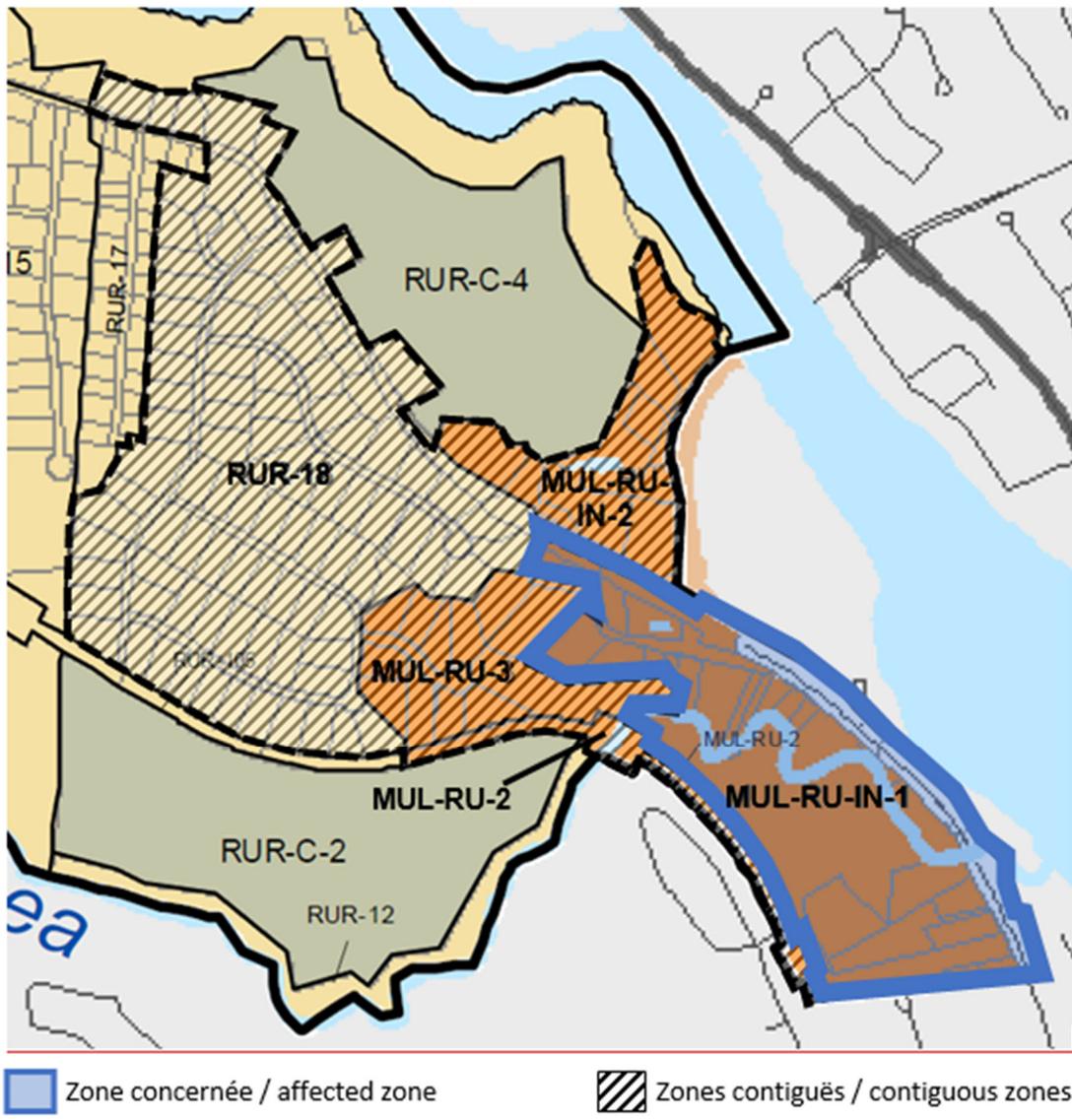
Je, soussignée, Me Sheena Ngalle Miano, Directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut sur le site internet de la Municipalité de Chelsea (www.chelsea.ca) et l'avoir affiché sur le babillard de l'Hôtel-de-Ville, en date du 19 septembre 2023.

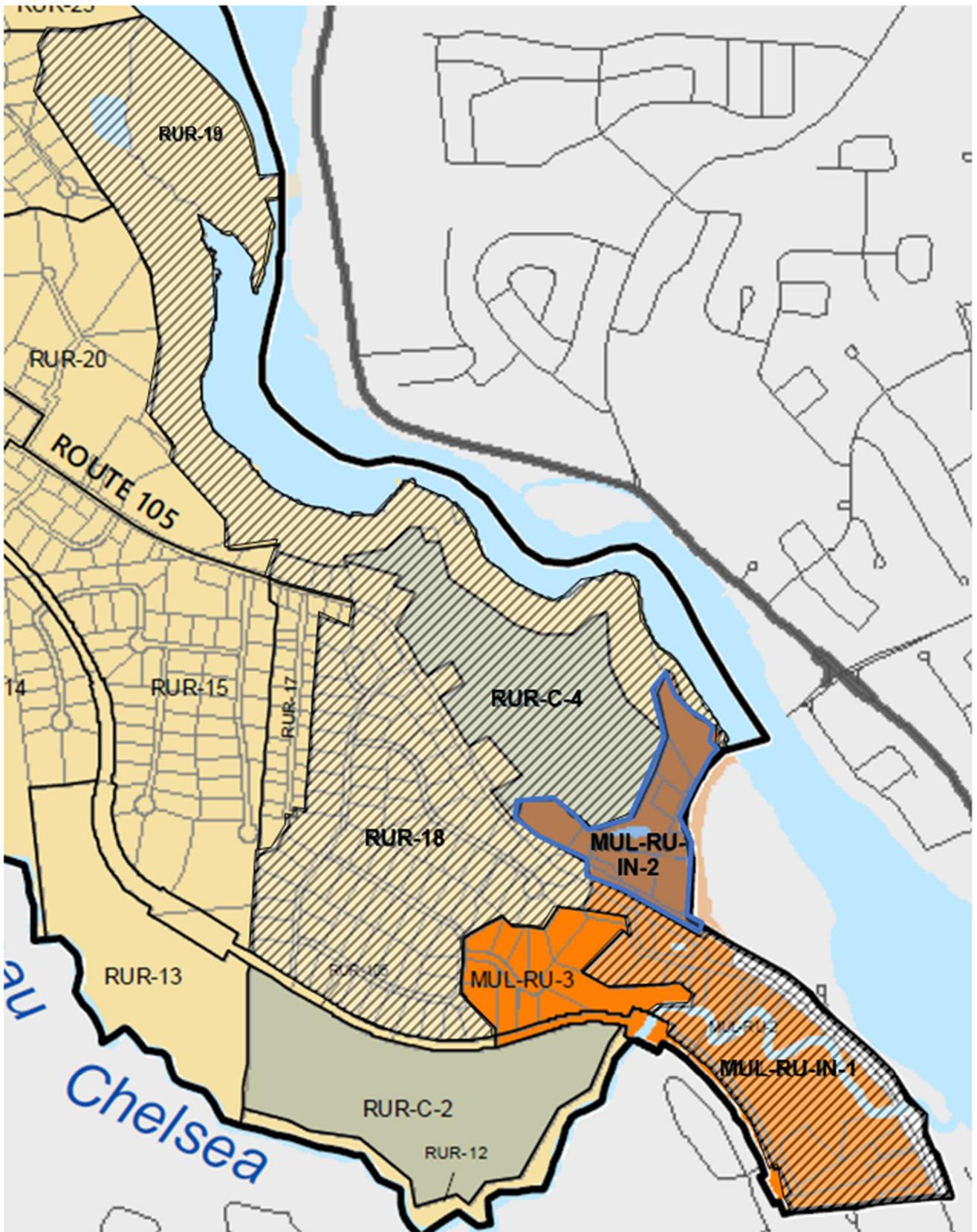
I, undersigned, Me Sheena Ngalle Miano, Director General & Registrar-Treasurer of the Municipality of Chelsea, certify under my oath of office, that I have published the above public notice on the website of the Municipality of Chelsea (www.chelsea.ca) and posted a copy on the Town Hall bulletin board, in date of September 19th, 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat
ce 19^e jour du mois de septembre 2023

In witness thereof, I issue this certificate
on this 19th day of September 2023

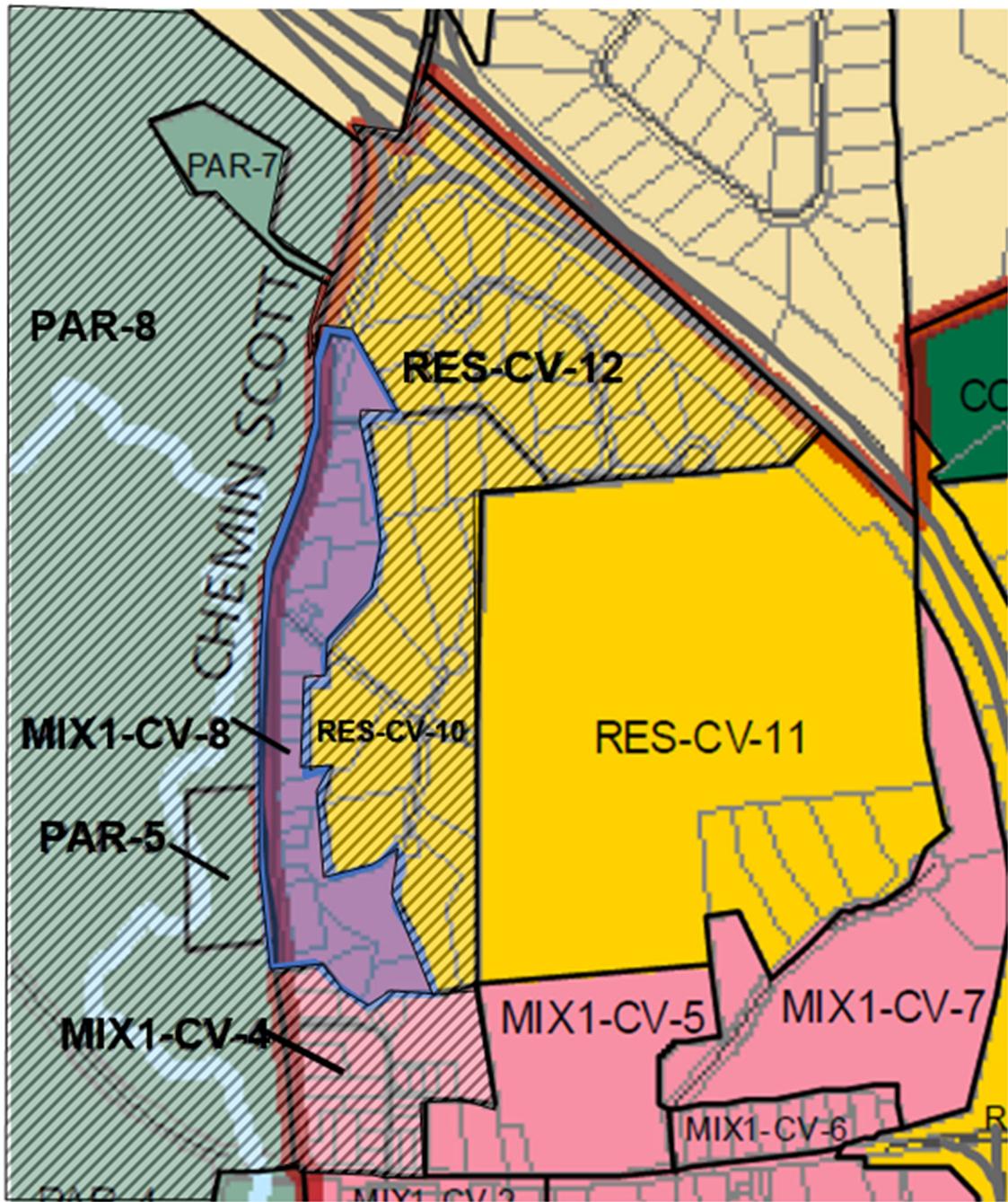

.....
Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière / Director General & Registrar-Treasurer



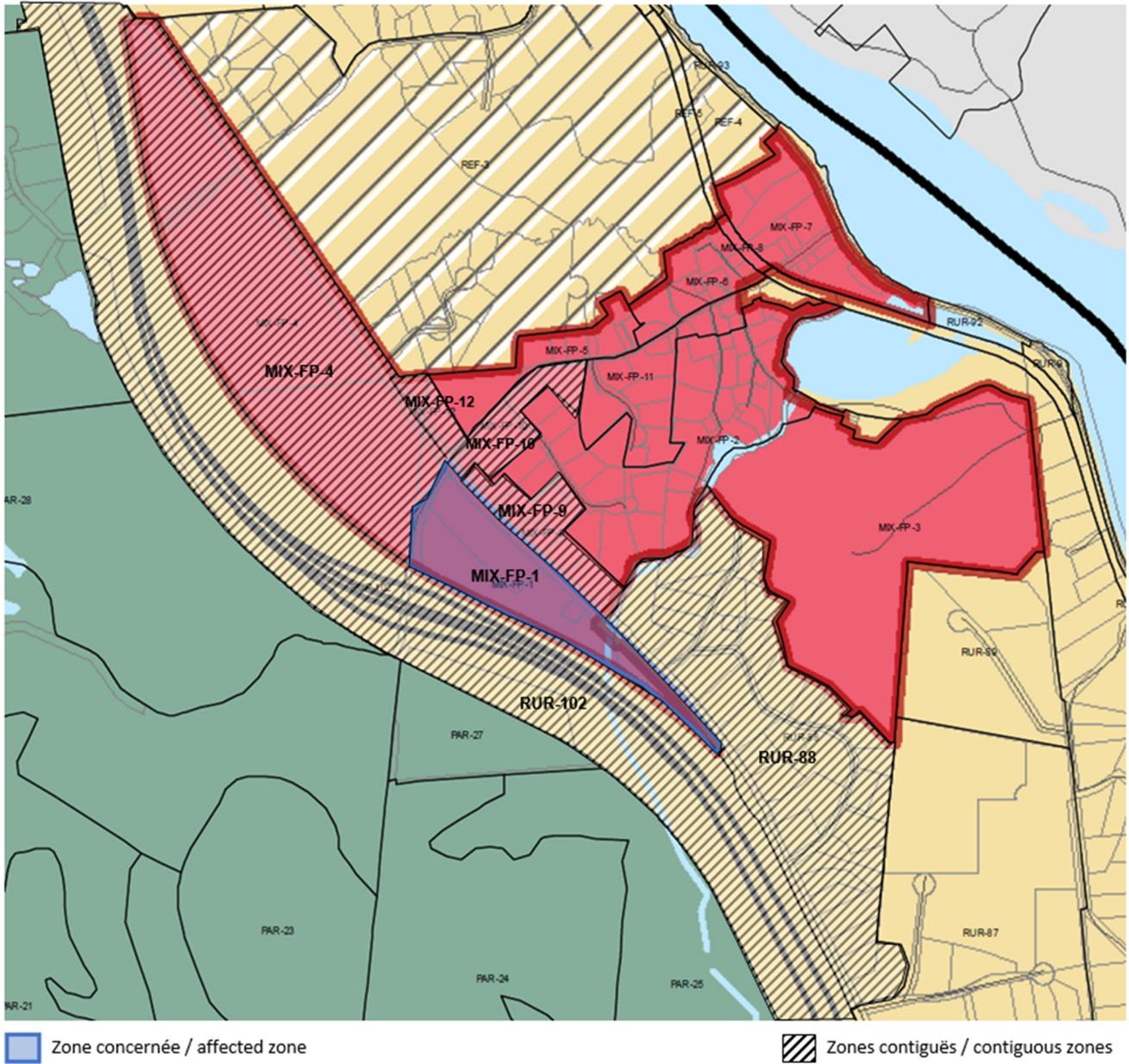


 Zone concernée / affected zone

 Zones contiguës / contiguous zones



Zone concernée / affected zone
 Zones contiguës / contiguous zones



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1264-23

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX
FERMETTES ET GARDE D'ANIMAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1215-22 le 4 octobre 2022 et est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE des dispositions pour fermettes et garde d'animaux ont été introduites dans le règlement de zonage numéro 1215-22;

ATTENDU QUE les dispositions concernant la garde de chevaux et d'alpagas du règlement de zonage numéro 636-05 ont été reconduites dans le règlement de zonage numéro 1215-22;

ATTENDU QUE certaines des dispositions ne coïncident pas et qu'il y a lieu de les rassembler sous un même article du règlement pour en assurer la concordance;

ATTENDU QUE le projet-pilote mis sur pied par le règlement numéro 1160-20 concernant la mise sur pied d'un projet pilote pour permettre la garde de poules pondeuses sur le territoire de la Municipalité de Chelsea s'est conclu en octobre 2022;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'ajouter certaines limitations et précisions au règlement de zonage en vigueur, puisque celles-ci figuraient dans le règlement encadrant le projet-pilote;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion extraordinaire du 13 avril 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 2 mai 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 2.4.7 intitulé « Garde de chevaux et d'alpagas », de la section 2.4 « Classification des usages supplémentaires à un usage habitation », est abrogé et l'article est conservé pour utilisation future.

ARTICLE 3

Les dispositions numéro 3 applicables aux fermettes et garde d'animaux du tableau 24 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) » », de l'article 4.2.4 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

3. Fermette et garde d'animaux	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)	-	-	-	-		2		2
Autres dispositions applicables	Voir 4.3.1							

ARTICLE 4

L'article 4.3.1 intitulé « Fermette et garde d'animaux », de la section 4.3 « Dispositions particulières aux constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.3.1 Fermette et garde d'animaux

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fermettes et à la garde d'animaux et ont préséance sur les dispositions similaires du règlement numéro 21-RM-02 « Règlement concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Chelsea » :

1. Une (1) fermette est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation de la classe « H1 » - Habitation unifamiliale.
2. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, selon le tableau suivant :

Tableau 1 - Nombre maximal autorisé d'animaux pour une fermette

Superficie minimale de terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille ¹	Nombre maximal d'animaux de moyenne taille ²	Nombre maximal d'animaux de grande taille ³
700 à < 3 000 m ²	5	0	0
3 000 m ² à < 5 000 m ²	5	0	0
5 000 m ² à < 16 000 m ²	5	0	0
16 000 m ² et plus	5	2	2

¹ Sont considérés comme animaux de petite taille les : poules (sauf les coqs), cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades, ou tout autre animal de la famille des gallinacés, les lièvres, lapins ou tout autre animal de la famille des léporidés, les canards ou tout autre animal de la famille des anatidés. ;

² Sont considérés comme animaux de moyenne taille les : moutons, chèvres ou tout autre animal de la famille des ovidés, les émeus et les autruches ;

³ Sont considérés comme animaux de grande taille les : cerfs, chevreuils, ou tout autre animal de la famille des cervidés, les chevaux, ânes, mules ou tout autre animal de la famille des équidés, les lamas, les alpagas ou tout autre animal de la famille des camélidés.

3. Si la superficie du terrain est inférieure à 700 m², il est possible de garder jusqu'à cinq (5) animaux de petite taille, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation écrite de tous les propriétaires des unités d'évaluation (vacantes ou non) adjacentes à sa propriété.
4. Pour les animaux de petites tailles, un minimum de trois (3) poules doit être gardé en tout temps.
5. La garde d'animaux de grande taille n'est permise que sur des terrains situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisations Centre-Village et Farm Point.

6. Les animaux ne doivent pas être laissés libres sur le terrain; ils doivent être gardés dans un bâtiment accessoire et un enclos construit à cette fin.
7. Un (1) bâtiment accessoire est autorisé pour la garde des animaux et doit respecter les superficies maximales autorisées au tableau suivant :

Tableau 2 - Superficies maximales autorisées pour un bâtiment accessoire pour une ferme

Superficie de terrain	Superficie maximale autorisée*
Moins de 16 000 m ²	15 m ²
16 000 m ² et plus	100 m ²

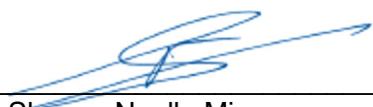
* : Cette superficie au sol ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la superficie maximale d'implantation au sol édictée pour les bâtiments accessoires du présent règlement.

8. Un seul enclos par propriété est autorisé pour la garde des animaux.
9. Le bâtiment accessoire, l'enclos et l'aire de pâturage ou d'exercice doivent être localisés à une distance minimale de 15 mètres de tout lac ou cours d'eau et à une distance minimale de 30 mètres de tout milieu humide.
10. L'entreposage du fumier sur place est permis uniquement si la superficie de l'aire de pâturage ou de culture par animal est minimalement de 1,2 hectare. À défaut, une entente d'épandage avec un agriculteur doit être remise à la Municipalité.
11. L'aire d'entreposage du fumier doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres d'une limite de propriété et de 30 mètres de tout puits et cours d'eau ou lac.
12. L'entreposage du fumier doit s'effectuer sur une dalle de béton et doit être protégé des intempéries. Un dispositif d'accumulation de liquide doit être intégré à la zone d'entreposage.
13. L'abattage d'arbres n'est pas autorisé aux fins de prévoir une aire de pâturage ou d'exercice pour les animaux ou aux fins de prévoir l'agrandissement d'une aire existante.
14. La garde d'animaux ne doit pas être de nature commerciale, ouverte au public ou destinée à l'élevage; elle vise la consommation personnelle uniquement.
15. L'espace alloué pour chaque bête doit être conforme aux *Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage* du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
16. La garde des animaux et leurs soins devront être conformes aux *Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage* du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
17. La conception, le maintien et l'entretien du bâtiment accessoire, de l'enclos et de l'aire de pâturage ou d'exercice doivent être conformes aux *Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage* du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

ARTICLE 5

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.


 Me Sheena Ngalle Miano,
 Directrice générale et greffière-trésorière


 Pierre Guénard,
 Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 2 mai 2023

DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 2 mai 2023

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :..... 30 août 2023

DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT (résolution 263-23)..... 5 septembre 2023

DATE DE L'ADOPTION :.....

NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....

DATE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :.

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1267-23

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – MODIFICATIONS, PRÉCISIONS ET AJOUTS DIVERS : TERMINOLOGIE, NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES, EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT ET PROJETS INTÉGRÉS MIXTES

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1215-22 le 4 octobre 2022 et est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage et son application, les agents aux permis se sont aperçus des modifications, précisions et ajouts divers étaient requis afin de clarifier et faciliter l'application du règlement;

ATTENDU QUE certaines modifications et précisions sont requises afin de refléter des modifications apportées à des lois et règlements provinciaux;

ATTENDU QUE le terme kiosque de jardin était absent de la terminologie et qu'il y a lieu de le remplacer, partout dans le règlement par le terme pavillon de jardin défini au règlement;

ATTENDU QUE le règlement ne prévoyait pas l'empiètement des appareils mécaniques dans les marges inférieures à 4,5 mètres, alors qu'il s'agit d'une réalité sur les terrains desservis au centre-village;

ATTENDU QUE le règlement ne prévoyait pas le surplomb des corniches pour les constructions secondaires et qu'il n'était pas précisé que la nécessité d'un écran opaque s'applique uniquement pour les constructions accessoires construites à 1,5 mètre de l'emprise d'un chemin;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'autoriser les aires de stationnement dans les cours arrière des habitations multifamiliales;

ATTENDU QU'IL y a lieu de préciser la composition d'un bâtiment mixte dans un projet intégré mixte;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion ordinaire du 3 mai 2023;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 6 juin 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 6 juin 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le terme « CONSEIL » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé.

ARTICLE 3

Le terme « HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE :

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, .

Les catégories d'établissements d'hébergement touristique se déclinent ainsi:

1. Établissement hôtelier: établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'une cuisinette, incluant des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager;
2. Résidence de tourisme: établissement, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;
3. Établissement de résidence principale: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
4. Centre de vacances: établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisirs, moyennant un prix forfaitaire;
5. Gîte touristique: établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;
6. Établissement d'hébergement touristique jeunesse: établissements de l'un ou l'autre des deux types suivants, dont :
 - a) au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs. Un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.
 - b) l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.
7. Établissements d'enseignement: établissement où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement;
8. Établissement de camping: établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

ARTICLE 4

Le terme « LOCATION COURT TERME » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé.

ARTICLE 5

Le terme « LOGEMENT » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

LOGEMENT :

Pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, ayant un accès distinct directement à partir de l'extérieur ou d'un corridor commun, destinée à servir de domicile et pourvue de ses propres installations sanitaires, ses quartiers pour le sommeil, la cuisson des aliments et les repas. N'inclut pas motel, hôtel, pension et roulotte.

Pour les fins du présent règlement, un logement est défini comme étant une pièce ou une suite de pièces dans un bâtiment, destiné à servir de domicile et pourvu de ses propres installations sanitaires, ses quartiers pour le sommeil et d'une (1) cuisine permettant la préparation et la cuisson des aliments et des repas.

ARTICLE 6

Le terme « LOGEMENT ADDITIONNEL » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

LOGEMENT ADDITIONNEL :

Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, aménagé selon les exigences du présent règlement. Un logement additionnel n'est pas un logement distinct de l'habitation unifamiliale au sens de la densité prévue au plan d'urbanisme.

ARTICLE 7

Le terme « PATIO » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

PATIO :

Surface extérieure surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton. Un patio peut être entouré d'un garde-corps et peut être protégé par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur. Il est principalement destiné à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

ARTICLE 8

Le terme « PIÈCE HABITABLE » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

PIÈCE HABITABLE :

Partie intérieure d'un bâtiment, incluant le sous-sol, fermée, isolée thermiquement et pouvant être occupée durant toute l'année. N'est pas considérée une pièce habitable une cave.

ARTICLE 9

Le terme « SUPERFICIE AU SOL » est ajouté à l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », sous le terme « SUBDIVISION » pour se lire comme suit :

SUPERFICIE AU SOL:

Voir SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 10

Le terme « SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT (SUPERFICIE AU SOL):

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

ARTICLE 11

Le terme « TERRASSE » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

TERRASSE :

Surface extérieure, aménagée au sol, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton. Une terrasse peut être entourée d'un garde-corps et peut être protégée par une toiture. Une terrasse peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur. Elle est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

ARTICLE 12

Le terme « TROTTOIR » est ajouté à l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », sous le terme « TRIANGLE DE VISIBILITÉ » pour se lire comme suit :

TROTTOIR :

Passage surélevé établi pour la circulation des piétons dont la surface est composée d'un matériel perméable ou imperméable. Les dalles de pierre espacées, dites aménagées en pas japonais, sont considérées un trottoir.

ARTICLE 13

Le terme « USAGE SUPPLÉMENTAIRE » est ajouté à l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », sous le terme « USAGE SENSIBLE » pour se lire comme suit :

USAGE SUPPLÉMENTAIRE

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction ou une partie de ceux-ci en plus d'un usage principal. Les opérations de l'usage supplémentaire et de l'usage principal sont exercées simultanément.

ARTICLE 14

La sous-classe d'usage C2-9 du tableau 3 intitulé « Classe « C2 » - Commerce de vente au détail et service à nuisance modérée », de l'article 2.2.2 intitulé « Groupe d'usage « Commerce (C) », de la section 2.2 « Classification des usages principaux », est abrogée et remplacée par le texte suivant :

C2-9	<p>Établissements d'hébergement légers de type gîte touristique, résidence de tourisme, établissement d'hébergement touristique jeunesse, hôtels, motels ou chalet en location de 10 chambres et moins.</p> <p>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.</p>
-------------	--

ARTICLE 15

Les sous-classes d'usage C3-14 et C3-15 du tableau 3 intitulé « Classe « C3 » - Commerce artériel et de services à nuisance importante », de l'article 2.2.2 intitulé « Groupe d'usage « Commerce (C) », de la section 2.2 « Classification des usages principaux », sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

C3-14	Établissements hôteliers de 10 à 25 chambres, tels que les établissements hôtels, motels, auberges, établissements d'hébergement touristique jeunesse, regroupement en projet intégré de chalets en locations. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C3-15	Établissements hôteliers d'envergure de plus de 25 chambres, tels que les hôtels, complexes hôteliers, copropriétés hôtelières, auberges, établissements d'hébergement touristique jeunesse, hébergement en projet intégré et leurs usages complémentaires. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

ARTICLE 16

Le sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 4.1.2 intitulé « Dispositions applicables aux constructions accessoires », de la section 4.1 « Implantation des constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6. Dans un périmètre urbain, la superficie au sol maximale d'un tel abri d'auto est fixée à cinquante mètres carrés (50 m²) par unité de logement et la somme de la superficie à quatre-cents mètres carrés (400 m²) par lot;

ARTICLE 17

Les dispositions numéro 7 applicables aux kiosques de jardin, pergolas ou gazebos du tableau 22 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.2 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

7. Pavillons de jardin, pergolas ou gazebos	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m) <i>* Uniquement dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale à 3 000 mètres carrés.</i>				1,5*		1,5*		1,5*
Autres dispositions applicables	Voir 0							

ARTICLE 18

Les dispositions numéro 11 applicables aux trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers du tableau 22 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.2 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

11. Trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)		-		-		Trottoir : 3,5 Plantations : 0		Trottoir : 3,5 Plantations : 0
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable. 7.1.1							

ARTICLE 19

Les dispositions numéro 12 applicables aux terrasses et patios du tableau 22 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) » », de l'article 4.2.2 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

12. Terrasses ou patios	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Terrasse : distance par rapport à la ligne de terrain (m) <i>* Uniquement dans le cas d'un terrain dont la superficie est inférieure à 3 000 mètres carrés.</i>		-		-		1.5		1.5

ARTICLE 20

Le premier alinéa de l'article 4.2.3 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le tableau qui suit identifie et régit les constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et les marges pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dont la marge prescrite est égale ou supérieure à 4,5 mètres :

ARTICLE 21

Les dispositions numéro 9 applicables aux kiosques de jardin, pergolas ou gazebos du tableau 23 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.3 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

9. Pavillons de jardin, pergolas ou gazebos	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m) <i>* Uniquement dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale à 3 000 mètres carrés.</i>						1,5*		1,5*
Autres dispositions applicables	Voir 0							

ARTICLE 22

Les dispositions numéro 10 applicables aux trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers du tableau 23 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe

« Habitation (H) », de l'article 4.2.3 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

10. Trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)		-		-		Trottoir : 3,5 Plantations : 0		Trottoir : 3,5 Plantations : 0
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable. 7.1.1							

ARTICLE 23

Les dispositions numéro 19 applicables à l'entreposage extérieur et numéro 20 applicables à l'étalage extérieur du tableau 23 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.3 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

19. Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)						2		2
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							
20. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)		1,5		1,5		1,5		1,5
Autres dispositions applicables	Voir Article 4.8.3							

ARTICLE 24

Les dispositions numéro 7 applicables aux kiosques de jardin, pergolas ou gazebos du tableau 24 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.4 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

7. Pavillons de jardin, pergolas ou gazebos	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m) <i>* Uniquement dans le cas d'un terrain dont la superficie inférieure à 3 000 mètres carrés.</i>		1,5*		1,5*		1,5*		1,5*
Autres dispositions applicables	Voir 0							

ARTICLE 25

Les dispositions numéro 11 applicables aux trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers du tableau 24 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) », de l'article

4.2.4 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

11. Trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)		-		-		Trottoir : 0,5 Plantations : 0		Trottoir : 1,5 Plantations : 0
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							

ARTICLE 26

Les dispositions numéro 13 applicables aux appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices du tableau 24 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.4 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

13. Appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal autorisé (m)				1		1		1
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							

ARTICLE 27

Les dispositions numéro 21 applicables à l'entreposage extérieur, numéro 22 applicables à l'agriculture urbaine et numéro 23 applicables au remisage ou stationnement de véhicules ou équipements récréatifs du tableau 24 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.4 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

21. Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)						0,6		0,6
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							
22. Agriculture urbaine - Potager	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)		1,5		1,5		-		-
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							
23. Remisage ou stationnement de véhicules ou équipement récréatifs	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Autres dispositions applicables	Voir Article 4.8.4							

ARTICLE 28

Le premier alinéa de l'article 4.2.5 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le tableau qui suit identifie et régit les constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et les marges pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dont la marge prescrite est inférieure à 4,5 mètres :

ARTICLE 29

Les dispositions numéro 9 applicables aux pavillons de jardin, pergolas ou gazebos du tableau 25 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.5 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

9. Pavillons de jardin, pergolas ou gazebos	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)				1,5*		1,5*		1,5*
* Uniquement dans le cas d'un terrain dont la superficie inférieure à 3 000 mètres carrés.								
Autres dispositions applicables	Voir 0							

ARTICLE 30

Les dispositions numéro 11 applicables aux appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices du tableau 25 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.5 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

11. Appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal autorisé (m)						1		1
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							

ARTICLE 31

Les dispositions numéro 19 applicables à l'entreposage extérieur et 20 applicables à l'étalage extérieur du tableau 25 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.5 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

19. Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							

20. Étalage extérieur	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)						1		1
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							

ARTICLE 32

L'article 4.3.2 intitulé « Garage ou abri d'auto détaché », de la section 4.3 « Dispositions particulières aux constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.3.2 : Garage ou abri d'auto détaché

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages ou abris d'autos permanents détachés, accessoires à un usage résidentiel pour les usages des sous-classes H1, H2 et H3 :

1. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, sur des lots de moins de 4 000 m², un seul garage ou abri d'autos permanent détaché est autorisé par terrain.
2. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, un garage d'autos permanent détaché, un abri d'autos permanent détaché et un garage intégré ou attenant au bâtiment principal peuvent être implantés simultanément sur un même terrain.
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage d'autos permanent détaché est de trois mètres et dix centimètres (3,10), cette hauteur est réduite à 2,5 mètres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.
4. Sur les lots de moins de 3 000 m² situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque la construction accessoire est située à 1,5 mètre de la limite de terrain dans une cour latérale adjacente à un chemin ou une cour arrière adjacente à un chemin, elle doit être masquée de la rue par une clôture opaque, un mur ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, sauf pour un accès à une porte de garage.
5. Lorsque la construction est située à 1,5 mètre de la limite de terrain, les corniches et avant-toit peuvent être implantés à 0,9 mètre de la limite du terrain.

ARTICLE 33

L'article 4.3.3 intitulé « Kiosque de jardin, pergola ou gazebo », de la section 4.3 « Dispositions particulières aux constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.3.3 : Pavillon de jardin, pergola ou gazebo

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin, pergolas ou gazebos :

1. La hauteur maximale est fixée à 6,5 mètres.
2. Sur les lots de moins de 3 000 m² situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque la construction accessoire est située à 1,5 mètre de la limite de terrain dans une cour latérale adjacente à un chemin ou une cour arrière adjacente à un chemin, elle doit être masquée de la rue par une clôture opaque, un mur ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant.
3. Lorsque la construction est située à 1,5 mètre de la limite de terrain, les corniches et avant-toit peuvent être implantés à 0,9 mètre de la limite du terrain.

ARTICLE 34

L'article 4.3.4 intitulé « Remise, cabanon, abri », de la section 4.3 « Dispositions particulières aux constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.3.4 : Remise, cabanon, abri

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises, cabanons, abris :

1. Sur les lots de moins de 3 000 m² situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque la construction accessoire est située à 1,5 mètre de la limite de terrain dans une cour latérale adjacente à un chemin ou une cour arrière adjacente à un chemin, elle doit être masquée de la rue par une clôture opaque, un mur ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant;
2. Lorsque la construction est située à 1,5 mètre de la limite de terrain, les corniches et avant-toit peuvent être implantés à 0,9 mètre de la limite du terrain.

ARTICLE 35

L'article 4.3.5 intitulé « Serre domestique », de la section 4.3 « Dispositions particulières aux constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.3.5 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. La superficie d'une serre ne peut excéder celle autorisée pour un bâtiment accessoire.
2. La hauteur d'une serre ne peut excéder 6,5 mètres.
3. Sur les lots de moins de 3 000 m² situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque la construction accessoire est située à 1,5 mètre de la limite de terrain dans une cour latérale adjacente à un chemin ou une cour arrière adjacente à un chemin, elle doit être masquée de la rue par une clôture opaque, un mur ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant.
4. Les ouvertures doivent être constituées de plastique ou de verre, en autant qu'ils soient translucides.
5. Lorsque la construction est située à 1,5 mètre de la limite de terrain, les corniches et avant-toit peuvent être implantés à 0,9 mètre de la limite du terrain.

ARTICLE 36

L'article 4.7.1 intitulé « Dispositions générales aux équipements mécaniques et techniques », de la section 4.7 « Dispositions particulières pour les équipements accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.7.1 : Dispositions générales aux équipements mécaniques et techniques

Lorsqu'ils sont installés dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue, un appareil de climatisation, une thermopompe, un équipement de chauffage et de ventilation ou tout autre équipement accessoire similaire, doivent être dissimulés par un aménagement paysagé opaque de façon à ne pas être visible de la rue.

Un réservoir, une bonbonne ou une génératrice doivent être dissimulés par une clôture opaque de 1 mètre d'hauteur.

Lorsqu'un appareil de climatisation, une thermopompe, un équipement de chauffage et de ventilation ou tout autre équipement accessoire similaire sont implantés dans une marge inférieure à 4,5 mètres, un mur ou une housse acoustique doit être installé.

ARTICLE 37

Le tableau 30 intitulé « Localisation des aires de stationnement dans un périmètre d'urbanisation » de l'article 5.1.3 intitulé « Normes de localisation des

aires de stationnement », de la section 5.1 « Dispositions particulières pour les équipements accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tableau 1 – Localisation des aires de stationnement dans un périmètre d'urbanisation

Classes ou sous-classe d'usage	Cour avant	Cour latérale sur rue	Cour latérale	Cour arrière	Dégagement de la ligne de terrain
Habitation autre que multifamiliale	Oui	Oui	Oui	Oui	0,5 m
Habitation multifamiliale ⁽¹⁾	Oui ⁽²⁾	Non	Oui	Oui	1,5 m ⁽³⁾
Commerce	Non	Non	Oui	Oui	1,5 m ⁽³⁾
Industrie	Non	Oui	Oui	Oui	1,5 m ⁽³⁾
Public et institutionnel	Non	Non	Oui	Oui	1,5 m ⁽³⁾
Récréatif	Non	Oui	Oui	Oui	1,5 m ⁽³⁾

(1) : Une aire de stationnement hors rue extérieure ne peut être située à moins de trois (3) mètres du mur d'un bâtiment principal. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour des habitations multifamiliales s'apparentant à la typologie d'habitation maison en rangée.

(2) : Uniquement pour des habitations multifamiliales s'apparentant à la typologie d'habitation maison en rangée.

(3) : Lorsque l'aire de stationnement est adjacente à un terrain d'usage résidentiel, une clôture opaque doit être érigée en bordure de l'aire de stationnement.

ARTICLE 38

L'article 5.2.7 intitulé « Dispositions applicables aux aires de stationnement de 10 cases et plus », de la section 5.2 « Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement pour véhicules automobiles », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 5.2.7 : Dispositions applicables aux aires de stationnement de 10 cases et plus

En plus des dispositions édictées à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. et à l'Article [5.2.6](#), toutes les aires de stationnement de dix (10) cases ou plus doivent respecter les dispositions suivantes :

1. L'aire de stationnement et les cases de stationnement doivent être délimitées par une ligne peinte sur le revêtement.
2. L'aire de stationnement qui comporte des rangées de cases disposées de manière contigüe doit comprendre des îlots de verdure aménagés conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Un minimum d'un îlot de verdure est requis par tranche de 10 cases de stationnement ;
 - b) L'îlot de verdure doit avoir une superficie minimale de 12,5 mètres carrés et avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5 mètres.
3. Chaque îlot de verdure doit être recouvert d'un fond perméable et doit comprendre un aménagement paysager ou un couvert végétal composé d'au moins 75 % de végétaux autre que du gazon.
4. Chaque îlot de verdure doit avoir une profondeur minimale de 1 mètre et un volume de terre de 10,5 mètres cubes minimum par arbre.
5. Chaque îlot de verdure doit être bordé de façon continue par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 0,15 mètres; la bordure peut être rompue afin de permettre l'écoulement des eaux de surface.
6. Un arbre feuillu ayant un diamètre d'au moins 0,6 mètres mesuré à sa base, soit à 0,15 mètre du sol, ou un conifère d'une hauteur d'au moins 2 mètres, au moment de leur plantation, doit être planté à chaque 10 mètres linéaire dans l'îlot de verdure.

7. L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme à la politique d'éclairage extérieur « Bonnes pratiques en matière de contrôle de la pollution lumineuse ».

ARTICLE 39

L'article 7.1.1 intitulé « Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres », de la section 7.1 « Dispositions générales », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 7.1.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un terrain, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, les stationnements, les espaces naturels, la rive, les aires de services, etc. doivent être végétalisés, entretenus et couverts soit de gazon, herbacées, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs ou allées en dalles de pierre japonaises ou autres matériaux similaires perméables.

Tout trottoir privé ou allée privée pour piétons doit être composé d'un matériel perméable et ne doit pas excéder une largeur d'un (1) mètre. Les dalles de pierre espacées, dites aménagées en pas japonais, sont autorisées.

ARTICLE 40

L'article 11.2.2 intitulé « Dispositions générales », de la section 11.2 « Projet intégré à des fins commerciales ou mixte », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 11.2.2 : Dispositions générales

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré commercial doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux dont l'usage est « Commerce (C) » (et comprenant un minimum de 2 établissements), être desservi par une ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément.

Un projet intégré mixte doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux comprenant chacun un minimum de deux (2) usages principaux, soit un usage du groupe d'usage « Habitation (H) » et un autre du groupe d'usage « Commerce (C) », tels qu'autorisés à la grille des spécifications et distinctement répartis à l'intérieur des bâtiments principaux.

Un projet intégré mixte peut aussi être composé d'un bâtiment résidentiel et d'un bâtiment autre que résidentiel. Un projet intégré mixte doit aussi être desservi par une ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément.

ARTICLE 41

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.



Me Sheena Ngalle Miano,
Directrice générale et greffière-trésorière



Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 6 juin 2023
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 6 juin 2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :..... 30 août 2023
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT : (résolution 264-23)..... 5 septembre 2023
DATE DE L'ADOPTION :.....
.....
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....
DATE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :.
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1268-23

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 ET MIX1-CV-8 ET À L'ARTICLE 2.8.4 (MARCHÉS PUBLICS)

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1215-22 le 4 octobre 2022 et est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage et son application, les agents aux permis se sont aperçus que des modifications, précisions et ajouts divers étaient requis afin de clarifier et faciliter l'application du règlement;

ATTENDU QUE des corrections sont requises aux grilles des spécifications des zones MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 et MIX1-CV-8 afin de refléter les usages voulus dans ces zones et les limitations quant à leur exercice;

ATTENDU QUE l'article 2.8.4 ne permet pas les marchés publics dans la zone PI-CV-1 applicable au Centre Meredith alors que depuis 2020 le conseil les autorise à cet endroit;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de ses réunions ordinaires du 3 mai et 7 juin 2023;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 4 juillet 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications MUL-RU-IN-1 de l'annexe 2 intitulée « Grilles des spécifications », est abrogée et remplacée par la grille des spécifications MUL-RU-IN-1 en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des spécifications MUL-RU-IN-2 de l'annexe 2 intitulée « Grilles des spécifications », est abrogée et remplacée par la grille des spécifications MUL-RU-IN-2 en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 4

Le feuillet 3 de la grille des spécifications MIX1-CV-8 de l'annexe 2 intitulée « Grilles des spécifications », est abrogé et remplacé par le feuillet 3 de la grille des spécifications MIX1-CV-8 en annexe C du présent règlement.

ARTICLE 5

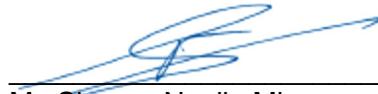
Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2.8.4 intitulé « Commerce de marché public », de la section 2.8 « Classification des usages temporaires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

1. L'activité doit se localiser dans une zone MUL-RU ou mixte MIX-FP, MIX1-CV et MIX2-CV ou dans la zone PI-CV-1;

ARTICLE 6

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.



Me Sheena Ngalle Miano,
Directrice générale et greffière-trésorière



Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 4 juillet 2023
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 4 juillet 2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :..... 30 août 2023
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT : (résolution 265-23)..... 5 septembre 2023
DATE DE L'ADOPTION :.....
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....
DATE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :.
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CHELSEA**

EXCERPT FROM THE COUNCIL MINUTES OF THE
MUNICIPALITY OF CHELSEA

**Session ordinaire du 5 septembre 2023 sous la présidence de
son honneur le Maire Pierre Guénard, dûment convoquée et
à laquelle il y avait quorum**

262-23

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE –
USAGE I1-3 INDUSTRIE DE LA PRÉPARATION DE BOISSONS DE TYPE MICRO-
ENTREPRISE DE FABRICATION (MICRO-BRASSERIE) – LOT 5 636 315 AU
CADASTRE DU QUÉBEC– 1711, ROUTE 105 – DISTRICT ÉLECTORAL 5**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 5 636 315 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 1703 à 1711, route 105 a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de PPCMOI afin d'autoriser l'usage I1-3 Industrie de la préparation de boissons, mais de type micro-entreprise de fabrication (micro-brasserie) dans le local vacant au 1711, route 105, puisque que le règlement de zonage numéro 1215-22 ne le permet pas actuellement;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI est conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'UNE modification au plan d'urbanisme numéro 1214-22 est requise afin de permettre des micro-entreprises de fabrication dans les zones commerciales de l'affectation Mixte à Farm Point afin que la demande puisse être pleinement autorisée;

ATTENDU QUE le projet particulier de construction doit être conforme aux critères d'évaluation énoncés aux articles 3.2.1 et 3.2.2 du règlement numéro 1220-22 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QUE les dispositions pour lesquelles l'outil de projet particulier de construction est utilisé sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce projet lors de sa réunion du 7 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de résolution a été adopté le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christopher Blais, appuyé par la conseillère Rita Jain et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil adopte, en vertu du règlement numéro 1220-22 relatif aux projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le second projet de résolution visant à autoriser le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant la propriété située au 1703 à 1711, route 105 afin d'autoriser l'usage I1-3 Industrie de la préparation de boissons, mais de type micro-entreprise de fabrication (micro-brasserie) dans le local vacant au 1711, route 105, malgré la grille des spécifications de la zone MIX-FP-1 du règlement de zonage numéro 1215-22 et de permettre pour cet usage les mêmes normes que pour les usages C2 autorisés à la grille des spécifications de cette zone, et ce, conditionnellement à la modification du plan d'urbanisme afin d'autoriser des micro-entreprises de fabrication dans les zones commerciales des affectations urbaines.



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CHELSEA**

EXCERPT FROM THE COUNCIL MINUTES OF THE
MUNICIPALITY OF CHELSEA

**Session ordinaire du 5 septembre 2023 sous la présidence de
son honneur le Maire Pierre Guénard, dûment convoquée et
à laquelle il y avait quorum**

-2-

262-23 (suite)

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue
par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et
greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer
pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la
présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE


Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière


Pierre Guénard
Maire

Municipalité de Chelsea
100, chemin d'Old Chelsea
Chelsea (Québec)
J9B 1C1

Téléphone :
819 827-1124
Télécopieur :
819 827-4594

	O	C		O	C		O	C
Direction générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Communications	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Finances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Travaux Publics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Incendies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ressources humaines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Loisirs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Greffe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>